

Contact 027 289 56 40
police@nendaz.org

RÈGLEMENT D'APPLICATION

relatif à la police

1.	DISPOSITIONS GENERALES	6
	Art. 1. Champ d'application	6
	Art. 2. Conseil communal.....	6
	Art. 3. Mission et organisation.....	6
	Art. 4. Intervention.....	7
	Art. 5. Identification	7
	Art. 6. Assistance à l'Autorité	7
	Art. 7. Entrave à l'Autorité.....	7
	Art. 8. Demande d'autorisation	7
	Art. 9. Décision	7
2.	ORDRE PUBLIC	8
	Art. 10. Généralité.....	8
	Art. 11. Alcool, ivresse ou autre état analogue.....	8
	Art. 12. Prostitution	8
	Art. 13. Moeurs.....	8
	Art. 14. Protection de la jeunesse.....	8
	Art. 15. Mendicité.....	9
3.	TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	9
	Art. 16. Généralité.....	9
	Art. 17. Activités et travaux bruyants.....	9
	Art. 18. Lieux de culte.....	9
	Art. 19. Hélicoptère.....	10
	Art. 20. Instruments de musique	10
	Art. 21. Etablissements publics.....	10
4.	POLICE DES HABITANTS.....	10
	Art. 22. Arrivée.....	10
	Art. 23. Changement d'adresse	10
	Art. 24. Départ.....	11
	Art. 25. Employeur	11
5.	POLICE DES ANIMAUX.....	11
	Art. 26. Généralité.....	11
	Art. 27. Chien	11
	Art. 28. Fourrière.....	12
	Art. 29. Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux	12
6.	POLICE DU COMMERCE	12
	Art. 30. Autorité et compétence.....	12
	Art. 31. Activité temporaire ou ambulante	12
	Art. 32. Locaux et emplacement au sens de la LHR.....	12

7.	POLICE DU FEU	13
	Art. 33. Généralité	13
	Art. 34. Feu d'artifice	13
	Art. 35. Incinération de déchets à l'air libre	13
	Art. 36. Borne hydrante	13
8.	POLICE RURALE.....	13
	Art. 37. Eau et arrosage	13
	Art. 38. Entretien des propriétés	13
	Art. 39. Maraudage	13
	Art. 40. Camping	13
9.	POLICE DU DOMAINE PUBLIC.....	14
	Art. 41. Utilisation normale du domaine public	14
	Art. 42. Usage accru du domaine public	14
	Art. 43. Vidéo à des fins de surveillance	14
	Art. 44. Enseigne et affiche	14
	Art. 45. Etendage du linge	15
	Art. 46. Stationnement de véhicule	15
	Art. 47. Mise en fourrière de véhicule	15
	Art. 48. Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave 15	
	Art. 49. Procédure d'évacuation des véhicules	15
	Art. 50. Eaux des toits	16
10.	HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES.....	16
	Art. 51. Obligation générale	16
	Art. 52. Propreté du domaine public	16
	Art. 53. Dépôt, déchet	16
	Art. 54. Trottoir et chaussée	16
	Art. 55. Epandage de fumier et purin	17
	Art. 56. Habitation et local de travail	17
	Art. 57. Rongeurs, mouches et autres parasites	17
11.	SPECTACLE ET MANIFESTATION.....	17
	Art. 58. Généralité	17
	Art. 59. Annonce ou autorisation	17
	Art. 60. Demande d'autorisation	17
	Art. 61. Mascarade	18
	Art. 62. Contrôle et mesure	18
12.	CIMETIERES ET SERVICE DES INHUMATIONS	18
	Art. 63. Champ d'application	18
	Art. 64. Cimetières	18
	Art. 65. Tombes	18
	Art. 66. Incinération	18
	Art. 67. Tombe cinéraire	18
	Art. 68. Monuments	19

Art. 69. Service d'ordre	19
Art. 70. Entretien	19
Art. 71. Concession	19
Art. 72. Inhumation	19
Art. 73. Exhumation	19
13. PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION	20
Art. 74. Compétence	20
Art. 75. Culpabilité	20
Art. 76. Séquestre	20
Art. 77. Pénalité	20
Art. 78. Procédure	20
14. PROCEDURE ADMINISTRATIVE	20
Art. 79. Procédure administrative	20
15. DISPOSITIONS FINALES	21

Vu les dispositions de la Constitution du Canton du Valais ;

vu les dispositions du Code pénal suisse ;

vu les dispositions du Code de procédure pénale suisse ;

vu les dispositions de la Loi d'application du Code pénal suisse ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes ;

vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux,

L'Assemblée Primaire sur proposition du Conseil communal de Nendaz

arrête :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Champ d'application

- ¹ Le présent règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
- ² Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Nendaz.
- ³ Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes moeurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.
- ⁴ Celui qui provoque ou requiert une démarche de la Police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 2. Conseil communal

- ¹ L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil communal.
- ² L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
- ³ L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.
- ⁴ Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 3. Mission et organisation

- ¹ L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - a.** maintenir l'ordre et la tranquillité publics
 - b.** veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
 - c.** veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier
 - d.** assumer son rôle de prévention.
- ² D'un point de vue général, le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

- ³ Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

Art. 4. Intervention

- ¹ En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut intervenir également sur le domaine privé.
- ² En cas d'urgence, la Police a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit; la personne appréhendée doit, dans ce cas, être aussitôt remise au président du tribunal de police.

Art. 5. Identification

- ¹ Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.
- ² La Police peut interpellier aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes moeurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Art. 6. Assistance à l'Autorité

- ¹ En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- ² Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 7. Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice des autres dispositions pénales ou le Code pénal suisse.

Art. 8. Demande d'autorisation

- ¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement de police subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être déposée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
- ² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tout renseignement utile. Des formulaires sont à disposition auprès de l'administration communale.

Art. 9. Décision

- ¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
- ² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.

Le recours contre la décision de l'Autorité est régi par le droit cantonal.

2. ORDRE PUBLIC

Art. 10. Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment les querelles, les attroupements, les coups de feu.

Art. 11. Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues ou de médicaments, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent, en cas d'urgence, être appréhendées et écrouées dans les locaux de police, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de discernement et lorsque cela a pour but de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public et ce sans préjudice de l'amende éventuelle. En cas de doutes sur l'état de santé, il sera recouru au préalable à un examen médical.

³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Art. 12. Prostitution

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- a. dans les zones à bâtir, touristiques ou agricoles
- b. aux lieux d'arrêts des transports publics
- c. aux lieux de culte et des bâtiments d'utilité publique
- d. dans les parcs et zones de verdure et de promenade
- e. et aux alentours des établissements publics et magasins.

⁴ Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, zones accessibles au public ou à la vue du public.

Art. 13. Moeurs

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 14. Protection de la jeunesse

¹ A partir de 23 heures, les jeunes de moins de 16 ans n'ont accès aux voies, places et lieux publics qu'accompagnés de leur représentant légal ou d'un tiers majeur habilité par le représentant légal.

² Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³ Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.

Art. 15. Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines public que privé.

3. TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 16. Généralité

- ¹ Sont interdits et punissables tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, sans nécessité et justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur.
- ² Sont interdits et punissables, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.
- ³ Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissement public et d'autorisations de travail.

Art. 17. Activités et travaux bruyants

- ¹ Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 19h00 et 7h00. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est en outre interdite les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes de l'industrie et de l'artisanat. En saison et dans les zones touristiques, le Conseil Communal édicte une directive restrictive quant aux horaires autorisés et aux types de travaux interdits.
- ² L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
- ³ En cas de nécessité absolue et pour permettre la bonne marche des exploitations agricoles, le Conseil communal délivre des autorisations exceptionnelles. Toutes les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé.
- ⁴ D'autres restrictions à cet article peuvent être apportées par le Conseil communal en ce qui concerne les zones touristiques. Ces restrictions sont publiées au bulletin officiel du canton du Valais.
- ⁵ Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes, telles que station de lavage, conteneur de récupération du verre (interdiction entre 12h00 et 13h00 entre 19h00 et 7h00 ; pour les chantiers, l'interdiction est étendue aux dimanches et jours fériés.

Art. 18. Lieux de culte

Toutes manifestations bruyantes sont particulièrement interdites à proximité des lieux de culte, surtout pendant les offices

Art. 19. Hélicoptère

¹ En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumis à autorisation communale.

² L'épandage au moyen d'hélicoptère fait l'objet de directives et autorisations particulières.

Art. 20. Instruments de musique

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.

² Entre 22h00 et 7h00 l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que l'on ne cause pas d'atteinte nuisibles ou incommodes. Demeure réservé l'intervention possible de la police.

³ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou autorisation, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

Art. 21. Etablissements publics

¹ Les exploitants des établissements publics sont responsables de tous excès sonores causés par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

² Ils prennent toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³ L'autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

4. POLICE DES HABITANTS

Art. 22. Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile à Nendaz doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine, dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité à Nendaz y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

⁴ Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 23. Changement d'adresse

¹ Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.

- ² Toute personne ayant pris domicile et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.)

Art. 24. Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.

Art. 25. Employeur

L'employeur est solidairement responsable avec ses employés et ouvriers sur l'accomplissement des obligations prévues au présent titre.

5. POLICE DES ANIMAUX

Art. 26. Généralité

- ¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public. Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée.

- ² L'Autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de

- troubler la tranquillité publique par ses cris,
- importuner autrui,
- créer un danger pour la circulation générale,
- porter atteinte à la sécurité privée ou publique,
- porter atteinte à l'hygiène.

- ³ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

- ⁴ Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Art. 27. Chien

- ¹ Tout chien âgé de plus de six mois doit être en possession de la médaille officielle.

- ² Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.

- ³ Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

- ⁴ Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

- ⁵ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

- ⁶ Tout chien errant sera mis en fourrière.

Art. 28. Fourrière

¹ En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

² Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité

Art. 29. Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

¹ Les abattages de bétail se font dans les abattoirs légalement reconnus. Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité (animaux accidentés). Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou vers un centre de ramassage, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais.

² L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10Kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation sont strictement interdits.

6. POLICE DU COMMERCE

Art. 30. Autorité et compétence

Le Conseil communal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 31. Activité temporaire ou ambulante

¹ L'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique est soumis à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la Commune pour l'usage accru du domaine public.

² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions, etc.

Art. 32. Locaux et emplacement au sens de la LHR

¹ Concernant les locaux et emplacements soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Conseil communal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces locaux demeurent fermés de 24h00 à 05h00, conformément à la loi précitée.

² Concernant les locaux et emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, ils doivent être fermés de 24h00 à 05h00.

³ Les demandes de prolongations d'ouverture journalières et ponctuelles au-delà de l'heure légale de fermeture peuvent être requises auprès de la police communale. Les requêtes de dernière heure peuvent être verbalement consignées sur un répondeur-enregistreur téléphonique au numéro principal de l'administration communale. Ces autorisations, limitées à 10 par année et établissement, sont accordées moyennant le paiement d'un émolument arrêté par l'Autorité communale.

⁴ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.

⁵ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. Il doit également veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat.

- ⁶ Le Conseil communal peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- ⁷ En cas de non respect du présent règlement, le Conseil communal ordonne la fermeture de l'établissement.

7. POLICE DU FEU

Art. 33. Généralité

- ¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
- ² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.

Art. 34. Feu d'artifice

- ¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux, emplacements et heures désignés par elle.
- ² L'acquisition, le stockage et la vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement sont soumis à autorisation.
- ³ Cette autorisation précisera les conditions de commerce de tels engins.

Art. 35. Incinération de déchets à l'air libre

- ¹ L'incinération de déchets en plein air est interdite.
- ² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 36. Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

8. POLICE RURALE

Art. 37. Eau et arrosage

- ¹ Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.
- ² Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.

Art. 38. Entretien des propriétés

- ¹ Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.
- ² A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 39. Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Art. 40. Camping

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité.

9. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 41. Utilisation normale du domaine public

- 1 Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
- 2 Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- 3 Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Art. 42. Usage accru du domaine public

- 1 Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général.
- 2 En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur
 - b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 43. Vidéo à des fins de surveillance

- 1 Seule l'Autorité peut recourir à des moyens vidéo à fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre le vandalisme et incivilités de tous genres.
- 2 La population est informée qu'elle va rentrer dans le champ d'une caméra.
- 3 L'utilisation des données est uniquement limitée à retrouver l'auteur d'une infraction.
- 4 La durée de conservation des données est de l'ordre d'une semaine au maximum conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la justice, à moins que les données ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
- 5 Seuls les organes de Police et de Justice ont accès aux enregistrements de prise de vue.
- 6 Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé, verra dans le champ visuel filmer également, même partiellement le domaine public, devra demander une autorisation à l'Autorité.
- 7 L'autorité veillera, en cas de délivrance d'autorisation à des privés dès le moment où les moyens vidéos installés apparaîtront appropriés et nécessaires pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tous genres, à ce que les chiffres 2,3,4 et 6 supra soient respectés.

Art. 44. Enseigne et affiche

- 1 La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
- 2 Les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à autorisation communale préalable.

³ Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune ou d'une autorisation, ou la Commune elle-même.

⁴ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 45. Etendage du linge

¹ Il est interdit de suspendre du linge, de la literie, d'autres effets mobiliers ou des vêtements au-dessus de la voie publique ainsi que sur les clôtures bordant la voie publique.

² Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète, particulièrement dans les lieux touristiques.

Art. 46. Stationnement de véhicule

¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

² L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur le domaine public, ou peut l'interdire complètement.

³ L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 47. Mise en fourrière de véhicule

¹ Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation, le déblaiement des neiges ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

² Avant que le véhicule ne soit amené à la fourrière, l'agent de la police municipale établira un rapport circonstancié avec un constat de l'état du véhicule.

³ Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.

⁴ Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Art. 48. Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

² Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux et de l'environnement

Art. 49. Procédure d'évacuation des véhicules

¹ Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.

² A des fins d'identification du détenteur d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, la police peut procéder à l'ouverture de ce dernier, si aucun autre moyen moins dommage n'est possible et ceci dans le respect de la proportionnalité.

³ A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire du véhicule soit connu. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

- ⁴ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.
- ⁵ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Art. 50. Eaux des toits

- ¹ Les eaux des toits, des balcons et terrasses doivent être amenées par des chenaux et gouttières jusqu'au sol et évacuées dans le réseau des eaux de surface, à défaut infiltrées selon le règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux usées.
- ² Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux non polluées peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles.

10. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Art. 51. Obligation générale

- ¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et salubrité publique est interdit.
- ² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Art. 52. Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 53. Dépôt, déchet

- ¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage ou pour l'environnement, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage, des parties de véhicules ou autres objets d'un certain volume en matière principalement métallique (notamment poêles, cuisinières, armoires frigorifiques, machines à laver, motocyclettes ou bicyclettes).
- ² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
- ³ Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 54. Trottoir et chaussée

- ¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
- ² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
- ³ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- ⁴ La même obligation incombe particulièrement aux maîtres d'oeuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 55. Epandage de fumier et purin

- 1 L'épandage de purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau souterraine.
- 2 Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.
- 3 L'épandage de fumier et de purin dans les zones d'habitations et touristiques fait l'objet d'une directive édictée par le Conseil communal.

Art. 56. Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 57. Rongeurs, mouches et autres parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer les produits appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques et autres parasites.

11. SPECTACLE ET MANIFESTATION

Art. 58. Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Art. 59. Annonce ou autorisation

- 1 L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation. Demeurent réservées les autorisations en vertu d'autres lois, ainsi que les dispositions cantonales et fédérales, notamment la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la législation en matière de protection contre les émissions sonores et de laser.
- 2 L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité, et leur imposer les mesures commandées par l'intérêt général.
- 3 Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.
- 4 L'emploi des travailleurs de moins de 18 ans est possible dans les limites fixées par les articles 29 à 32 de la loi fédérale sur le travail et 1 et suivants de son ordonnance 5 (OLT 5) ; les jeunes gens de moins de 13 ans ne peuvent être occupés que durant 3 heures au plus par jour, moyennant l'annonce de leur engagement 14 jours avant la manifestation auprès du Service cantonal de protection des travailleurs (art. 7,10,15 et 16 OLT 5).

Art. 60. Demande d'autorisation

L'organisateur fera une demande d'autorisation pour les manifestations soumises à autorisation. Un permis de manifestation lui sera délivré et un émoulement perçu selon tarif arrêté par le Conseil communal. Les formulaires sont délivrés par l'administration communale. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Art. 61. Mascarade

- ¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
- ² Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Art. 62. Contrôle et mesure

- ¹ La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 59 al.1 du présent règlement.
- ² Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
- ³ La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes moeurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.

12. CIMETIERES ET SERVICE DES INHUMATIONS

Art. 63. Champ d'application

Le champ d'application des prescriptions décrites sous ce chapitre est déterminé par l'ordonnance cantonale du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, l'article 129 de la loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 64. Cimetières

Les cimetières sont aménagés par les soins de l'Autorité communale. Un plan général et une numérotation des tombes accompagnent un registre des personnes ensevelies.

Art. 65. Tombes

- ¹ L'emplacement des tombes est fixé par l'Autorité communale. Dans la mesure du possible, elles seront alignées dans les 2 sens. La place prévue pour chaque tombe est de 2 mètres sur 1,40 mètre.
- ² Le temps légal d'une tombe est de 25 ans, à dater de l'ensevelissement. Pendant ce laps de temps, elle ne peut être réutilisée, sauf usage antérieur de surprofondeur ou pour le dépôt d'une urne d'un proche. Ce délai écoulé, la tombe revient au domaine public. La pose de monument n'entraîne aucun droit de prolongation de ce délai.

Art. 66. Incinération

Toute incinération doit être annoncée à l'Autorité communale. Les cendres peuvent être déposées en l'un des cimetières, dans une tombe cinéraire du secteur réservé à cet effet, ou, éventuellement, dans la tombe d'un proche. Dans ce dernier cas le temps légal de 25 ans arrêté à l'article 67 du présent règlement est prolongé. Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance cantonale du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains sont également applicables.

Art. 67. Tombe cinéraire

- ¹ L'usage des tombes cinéraires ordinaires est gratuit pour les personnes domiciliées à Nendaz. Pour les autres cas, une taxe sera requise, selon le tarif arrêté par l'Autorité communale.
- ² Le temps légal d'une tombe cinéraire est de 25 ans à dater de l'incinération. Ce délai écoulé, la tombe cinéraire revient au domaine public.
- ³ Les inscriptions faites sur les tombes cinéraires sont à charge des familles. Elles devront être conformes au modèle homologué.

Art. 68. Monuments

La pose d'un monument n'est pas soumise à autorisation. Dans la règle générale, la pose d'un monument doit respecter l'alignement des tombes dans les deux sens.

Art. 69. Service d'ordre

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Autorité communale. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans leurs enceintes.

Art. 70. Entretien

- ¹ L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin.
- ² L'entretien général des cimetières (allées - clôtures - portes - accès - murs - enclos - etc...) incombe à l'Autorité communale.
- ³ Les déchets de nettoyage et les débris doivent être entreposés à l'intérieur d'enclos prévus à cet effet.

Art. 71. Concession

Le mode d'octroi de concession en vigueur jusqu'à l'approbation du présent règlement est supprimé. Les concessions accordées avant cette date demeureront valables jusqu'à l'échéance prévue par l'ancien droit.

Art. 72. Inhumation

- ¹ Toute inhumation sur le territoire de Nendaz doit être annoncée à l'Autorité communale. Celle-ci arrête le lieu de l'inhumation en tenant compte des vœux des parents du défunt.
- ² La date de l'ensevelissement est fixée par la paroisse pour les cas où celle-ci assure le service religieux. Pour les autres cas, ceci est du ressort de l'Autorité communale.
- ³ Les parents du défunt sont responsables de l'organisation du service religieux.
- ⁴ Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'Autorité communale.
- ⁵ L'inhumation est gratuite pour les personnes domiciliées sur le territoire de Nendaz. Pour les autres cas, une taxe sera requise, selon tarif arrêté par l'Autorité communale.
- ⁶ Les tombes creusées avec surprofondeur sont à la charge des parents du défunt pour ce qui dépasse les normes habituelles.
- ⁷ Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, et à la suite les unes des autres en ligne. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.
- ⁸ Les enfants en-dessous de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale des cimetières. Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une fosse où repose déjà un membre de la famille.

Art. 73. Exhumation

- ¹ En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'Autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi et prescrites par le médecin.
- ² Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970, et ses ordonnances, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance cantonale du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, ainsi que les décrets fédéraux et cantonaux d'application.

13. PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSON

Art. 74. Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

Art. 75. Culpabilité

Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 76. Séquestre

En cas de flagrant délit, la Police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

Art. 77. Pénalité

¹ Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-.

² La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.

³ Dans son jugement, le Tribunal de police peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution conformément aux dispositions du Code pénal suisse.

⁴ Dans des cas particuliers, le Tribunal de police conserve la faculté de remplacer l'amende avec l'accord de la personne condamnée, par un travail d'intérêt général.

⁵ Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale, astreint à une prestation personnelle.

Art. 78. Procédure

¹ La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

² La procédure est régie par le Code de procédure pénale et la loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton du Valais.

³ Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2. du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

14. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 79. Procédure administrative

¹ La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil communal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

15. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement abroge le Règlement de police de la commune de Nendaz du 18 décembre 1986 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2010

Adopté par l'Assemblée primaire en séance du 22 juin 2010

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 10 novembre 2010

Commune de Nendaz

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire